

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 07 mai 2012 pour la réalisation de forages au profit de la Commune de Oronkua.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 juillet 2012 de l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Vé GANSA, représentant de l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Innocent OUATTARA, Secrétaire général de la Mairie de Oronkua ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise ELTAMA, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 07 mai 2012 pour la réalisation de forages au profit de la Commune de Oronkua ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 07 mai 2012 pour la réalisation de forages au profit de la Commune de Oronkua ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°797 du lundi 23 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 24 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Oronkua a lancé l'appel d'offres n°2012-01/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 07 mai 2012 pour la réalisation de forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant, elle a déclaré l'entreprise ELTAMA attributaire provisoire en raison du caractère moins disant de son offre ;

l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL conteste les résultats provisoires en relevant que l'agrément technique FN3 produit par l'attributaire provisoire est un faux ; elle précise qu'elle a obtenu cette information auprès de la Commission d'attribution des agréments aux entreprises exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable (AEP) ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, à l'item A-35 des données particulières de l'appel d'offres, a exigé des soumissionnaires de fournir l'agrément technique de type FN1 ; qu'il est ressorti des débats que l'agrément technique de type FN3 remplace valablement celui de type FN1 parce qu'il indique que l'entreprise qui en est titulaire a une capacité technique supérieure dans le domaine ;

considérant que l'attributaire provisoire a produit un agrément technique de type FN3 ; que suite à une vérification effectuée auprès des services compétents, le requérant conteste l'authenticité de cet agrément ;

considérant que ni le CRD, ni la CCAM ne peut attester de l'authenticité de l'agrément technique ; que seul peuvent le faire les services compétents chargés de délivrer ces agréments aux entreprises dans le domaine de l'AEP ; qu'en conséquence, le CRD invite la CCAM à saisir ces autorités par correspondance en vue de leur demander de confirmer ou non l'authenticité de l'agrément contesté et d'en tenir compte pour la réévaluation des offres s'il y a lieu ;

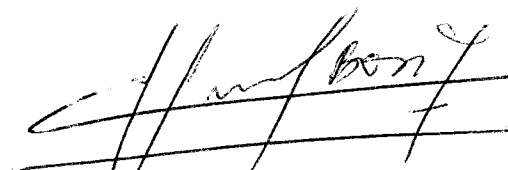
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise NIKHITAA'S IMPEX – BF SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **invite l'autorité contractante à vérifier l'authenticité de l'agrément technique de l'attributaire provisoire auprès du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et à en rendre compte à l'ARMP ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

